



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

**PROCÈS-VERBAL N° 4**

–

**SAISON 2023/2024**

**Réunion téléphonique du : MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023**

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Sébastien CLOUTOUR

**Excusé : M. Claude JAUNET**

#### **Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club La ROCHE VENDEE FOTBALL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

## TIRAGE COUPE ET CHALLENGE

La Commission procède au tirage :

- De la Coupe de Vendée Senior Intersport – 2<sup>ème</sup> tour
- du Challenge de Vendée Senior Intersport – 1<sup>er</sup> tour
- de la Coupe de Vendée Loisir – 1<sup>er</sup> tour

Qui se dérouleront le week-end du 1<sup>er</sup> octobre et 13 octobre (loisir) 2023.

## FORFAITS

| N° Match<br>A/R<br>Nbre | Match  | Forfait de<br>N° Affiliation       | Date       | Compétition                  | Amende | Frais<br>déplacement |
|-------------------------|--|------------------------------------|------------|------------------------------|--------|----------------------|
| 26655208<br>A<br>1      | Gj Ardelay and Co 23 / Gj<br>Tiffauges Bocage 22 | 550769 Gj Tiffauges<br>Bocage 22   | 16/09/2023 | U18D3 poule B                | 40 €   | /                    |
| 26655236<br>A<br>1      | Ste Hermine Us 23 / Gj<br>Pays Chataigneraie 23  | 551373 Gj Pays<br>Chataigneraie 23 | 16/09/2023 | U18D3 poule D                | 40 €   | /                    |
| 26651148<br>A<br>1      | Jard Avr Mout Sa Fc 1 /<br>Gj Pays Mareuillais 2 | 554162 Gj Pays<br>Mareuillais 2    | 17/09/2023 | U15D3 poule H                | 40 €   | /                    |
| 26818653<br>A<br>1      | Gf Rocheserviere Ven 2 /<br>Les Herbiers Vf 1    | 560770 Gf<br>Rocheserviere Ven 2   | 16/09/2023 | U13F N1                      | 25 €   | /                    |
| 26516919<br>A<br>1      | Coex O 2 / Achards Fc 3                          | 507101 Coex O. 2                   | 17/09/2023 | Chall.reserves MC<br>poule E | 42 €   | /                    |
| 26516918<br>A<br>1      | La Garnache Fc 2 /<br>E*Grosbreuil Ste Foy 3     | 560521 E*Grosbreuil<br>Ste Foy 3   | 17/09/2023 | Chall.reserves MC<br>poule E | 42 €   | /                    |

## FORFAITS GENERAUX

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe du GJ ST FULGENT en championnat U18 – D2 et applique une amende de : 120 €.

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe H. VENANSAULT en championnat U18 – D3 et applique une amende de : 120 €.

## EVOCATIONS

| Date rencontre | N° match | Division  | Rencontre (score)                                  |
|----------------|----------|-----------|--|
| 10/09/2023     | 26492151 | D2 – GR D | 508808 AUBIGNY US 2 (2)<br>528850 STE FOY FC 1 (4) |

### Historique du dossier :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. MORIN Calvin – N° 2546146041 – US AUBIGNY

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club US AUBIGNY de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club d'AUBIGNY a la possibilité de donner des explications **avant le 20 septembre 2023.**

### Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 septembre 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club US AUBIGNY

Considérant que le joueur MORIN Calvin – N° 2546146041 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/05/23) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club US AUBIGNY

Considérant que MORIN Calvin – N° 2546146041 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/05/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/09/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 15/05/2023) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de US AUBIGNY (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe STE FOY FC vainqueur (4 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à US AUBIGNY (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/09/23 libère le joueur MORIN Calvin – N° 2546146041 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à MORIN Calvin – N° 2546146041 à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division  | Rencontre (score)   |
|----------------|----------|-----------|---|
| 10/09/2023     | 26494012 | D3 – GR F | 542404 LANDERONDE ST GEORGES 1 (6)<br>520825 CHAUCHE COP CRFO 2 (1) |

**Historique du dossier :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. CHAUVET Romain – N° 470613138 – CHAUCHE COPECHAGNIERE

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club CHAUCHE COPECHAGNIERE de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club CHAUCHE COPECHAGNIERE a la possibilité de donner des explications **avant le 20 septembre 2023.**

**Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 septembre 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club CHAUCHE COPECHAGNIERE

Considérant que le joueur CHAUVET Romain – N° 470613138 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 31/05/23) de : 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 5 juin 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club CHAUCHE COPECHAGNIERE

Considérant que CHAUVET Romain – N° 470613138 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 05/06/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/09/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 05/06/2023) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de CHAUCHE COPECHAGNIERE (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe LANDERONDE ST GEORGES vainqueur (6 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 100 €) à CHAUCHE COPECHAGNIERE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/09/23 libère le joueur CHAUVET Romain – N° 470613138 de la suspension d’un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à CHAUVET Romain – N° 470613138 à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division  | Rencontre (score)  |
|----------------|----------|-----------|--|
| 10/09/2023     | 26494011 | D3 – GR F | 545523 ST JULIEN VAIRE FC 1 (3)<br>542366 LA CHAIZE LE VICOMTE FEC 2 (2) |

**Historique du dossier :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PERCOT Clément – N° 2544412211 – LA CHAIZE LE VICOMTE FEC

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA CHAIZE LE VICOMTE FEC de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA CHAIZE LE VICOMTE FEC a la possibilité de donner des explications **avant le 20 septembre 2023.**

**Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 septembre 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA CHAIZE LE VICOMTE FEC

Considérant que le joueur PERCOT Clément – N° 2544412211 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 04/05/23) de : automatique + 2 matchs de suspension ferme, date d’effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club LA CHAIZE LE VICOMTE FEC

Considérant que PERCOT Clément – N° 2544412211 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/05/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/09/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 05/06/2023) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de LA CHAIZE LE VICOMTE FEC (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe ST JULIEN VAIRE FC vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 100 €) à LA CHAIZE LE VICOMTE FEC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/09/23 libère le joueur PERCOT Clément – N° 2544412211 de la suspension d’un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PERCOT Clément – N° 2544412211 à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division  | Rencontre (score)   |
|----------------|----------|-----------|---|
| 10/09/2023     | 26524783 | D4 – GR D | 547039 AUTIZE ST HILAIRE 2 (0)<br>550297 LES MAGNILS CHASNAIS 1 (4) |

**Historique du dossier :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. RAFIN Guillaume – N° 430641430 – AUTIZE ST HILAIRE

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club AUTIZE ST HILAIRE de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club AUTIZE ST HILAIRE a la possibilité de donner des explications **avant le 20 septembre 2023.**

**Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 septembre 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club AUTIZE ST HILAIRE

Considérant que le joueur RAFIN Guillaume – N° 430641430 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/05/23) de : 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club AUTIZE ST HILAIRE

Considérant que RAFIN Guillaume – N° 430641430 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/05/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/09/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 15/05/2023) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de AUTIZE ST HILAIRE (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe LES MAGNILS CHASNAIS vainqueur (4 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D’infliger le droit d’évocation (soit 100 €) à AUTIZE ST HILAIRE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/09/23 libère le joueur RAFIN Guillaume – N° 430641430 de la suspension d’un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à RAFIN Guillaume – N° 430641430 à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.



| Date rencontre | N° match | Division  | Rencontre (score)                              |
|----------------|----------|-----------|--|
| 10/09/2023     | 26491531 | D2 – GR B | BOUFFERE AS 2 (3)<br>VERRIE ST AUBIN VDS 1 (2) |

### Historique du dossier :

#### **Dossier transmis par la LFPL :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOISSEAU Corentin – N° 2543315101 – BOUFFERE AS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club BOUFFERE AS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BOUFFERE AS a la possibilité de donner des explications **avant le 20 septembre 2023.**

#### **Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 septembre 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club BOUFFERE AS

Considérant que le joueur BOISSEAU Corentin – N° 2543315101 a été sanctionné par la Commission régionale de Discipline (Réunion du 17/05/23) de : automatique + 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club BOUFFERE AS

Considérant que BOISSEAU Corentin – N° 2543315101 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/05/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/09/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 15/05/2023) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUFFERE AS (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe VERRIE ST AUBIN VDS vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BOUFFERE AS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/09/23 libère le joueur BOISSEAU Corentin – N° 2543315101 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOISSEAU Corentin – N° 2543315101 à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division  | Rencontre (score)  |
|----------------|----------|-----------|--|
| 10/09/2023     | 26495221 | D4 – GR F | 528257 ST MAIXENT SUR VIE 2 (2)<br>507610 AIZENAY F. 4 (2) |

**Historique du dossier :**

**Dossier transmis par la LFPL :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. RABILLER Amin – N° 2546300005 – AIZENAY F.

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club AIZENAY F. de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club AIZENAY F. a la possibilité de donner des explications **avant le 20 septembre 2023.**

**Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 septembre 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club AIZENAY F.

Considérant que le joueur RABILLER Amin – N° 2546300005 a été sanctionné par la Commission régionale de Discipline (Réunion du 17/05/23) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 17 mai 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club AIZENAY F.

Considérant que RABILLER Amin – N° 2546300005 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/05/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/09/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 15/05/2023) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de AIZENAY F. (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe ST MAIXENT SUR VIE vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 100 €) à AIZENAY F. (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/09/23 libère le joueur RABILLER Amin – N° 2546300005 de la suspension d’un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à RABILLER Amin – N° 2546300005 à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.



## COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**Prochaine réunion le : sur convocation**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**



**Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU**

